

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU S.I.C.T.O.M. SUD HAUTE-VIENNE N° 2023/04/04

Nombre de membres

En exercice :	24
Présents :	15
Votants :	20
Abstention :	0
Opposition :	0

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-septembre à dix-huit heures trente,

Le Comité Syndical du S.I.C.T.O.M. dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sur la commune de La Meyze sous la présidence de **Monsieur Edmond LAGORCE**, Président.

Date de convocation : 19 septembre 2023

Objet

Modification règlement
de collecte

Présents : Mr ANTOINE ; Mr BERTRAND ; Mr BOURDEAU ; Mr DELANOTTE ; Mme DELHAYE ; Mr DESSANE ; Mr JOUANNETAUD ; Mr LATOUILLE ; Mr LAVOREL ; Mr LOCHARD ; Mr DUBOIS, Mme GUEIDAN ; Mr GUYOT ; Mr LAGORCE ; Mr RAINAUD.

- Mr CELERIER donne pouvoir à Mr LAVOREL
- Mr CHAZELLE donne pouvoir à Mr LAGORCE
- Mr CUBERTAFON donne pouvoir à Mme GUEIDAN
- Mr GAUTHIER donne pouvoir à Mr DUBOIS
- Mr JAUFFRET donne pouvoir à Mr GUYOT

Secrétaire de séance : Madame Laurette GUEIDAN

Le Comité Syndical vote les ajouts suivants au règlement de collecte:

- Article 7.2.2 Habitat Collectif : ajout de la phrase « *L'utilisation des sacs prépayés est obligatoire.* »

- Article 7.4 Présentation des déchets à la collecte : ajout de la Phrase « *Les déchets des usagers en bac collectif doivent être présentés dans les sacs prépayés.* »

- Article 8.1 Non- respect des modalités de collecte : ajout des pénalités suivantes

* « *Présences de sacs du commerce non distribués par le S.I.C.T.O.M. Shv : Mise en demeure au 1^{er} contrôle, puis amende administrative de 100 € en cas de récidive* »

*« *Présence de déchets dont le dépositaire est identifié formellement et dans un bac qui n'est pas la sien ou dans un bac collectif auquel il n'est pas rattaché : Amende administrative de 100 €* »

REÇU EN PREFECTURE

le 02/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-087-258718741-20230927-2023_04_04-

Un exemplaire complet du règlement de collecte est joint à cette délibération.

**Le Président,
Edmond LAGORCE**



REÇU EN PREFECTURE

le 02/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-087-258718741-20230927-2023_04_04-

REGLEMENT DE LA COLLECTE DES DECHETS

Table des matières

1. Dispositions générales, objet et objectif du règlement.....	4
2. Les déchets ménagers et assimilés ramassés lors de la collecte en porte à porte.....	5
2.1 Les ordures ménagères résiduelles.....	5
2.2 <i>Les déchets non ménagers assimilables aux déchets ménagers</i>	5
3 Les déchets ménagers recyclables à porter en Point d’apport volontaire.	6
3.1 Les emballages ménagers recyclables	6
3.2 Les papiers	6
3.3 Les emballages en verre.....	7
4 Les déchets à poser en déchèteries.....	7
4.1 Les déchets verts.....	7
4.2 Les encombrants ou « tout venant »	8
4.3 Les déchets d’éléments d’ameublement.....	8
4.4 La ferraille	9
4.5 Le bois	9
4.6 Les cartons	9
4.7 Les déchets dangereux diffus spécifiques (DDS).....	10
4.8 Les inertes	10
4.9 Les déchets d’équipements électriques et électroniques (DEEE/D3E).....	11
5 Les autres déchets	11
5.1 Les déchets industriels banals (D.I.B.).....	11
5.2 Les Bio déchets.....	12
6 Organisation de la collecte.....	12
6.1 Collecte des Ordures Ménagères Résiduelles.....	12
6.1.1 Champs d'application.....	12
6.1.2 Modalités générales.....	12
6.1.3 Fréquences et horaires	12
6.1.4 Cas des jours fériés	13

6.1.5 Stationnement et entretien des voies	13
6.1.6 Caractéristiques des voies en impasse	13
6.1.7 Accès des véhicules de collecte aux voies privées.....	14
6.1.8 Chiffonnage.....	14
6.2 Collecte en Eco-Points ou Point d’Apport Volontaire.....	14
6.3 Collecte en déchèterie	14
7 Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte à porte.....	15
7.1 Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés.....	15
7.2 Règles d'attribution.....	15
7.2.1 Habitation individuelle.....	15
7.2.2 Habitat collectif.....	15
7.2.3 Commerçants, administrations.....	15
7.3 Modalités de distribution	15
7.4 Présentation des déchets à la collecte	16
7.5 Vérification du contenu des bacs et disposition en cas de non-conformité	16
7.6 Du bon usage des bacs.....	17
7.6.1 Propriété et gardiennage.....	17
7.6.2 Entretien	17
7.6.3 Modalités de changement de bacs.....	17
8 Sanctions	19
8.1 Non-respect des modalités de collecte.....	19
8.2 Dépôts sauvages	19
8.3 Brûlage des déchets.....	20
9 Dispositions financières	21
9.1 Modalités de financement du service.....	21
9.2 Modalités de répartition des charges du service.....	21
9.3 Arrêt du service de ramassage en cas d’impayés de la facture de REOMI.....	21
9.4 Modalités de la facturation.....	22
10 Modalités générales.....	24
10.1 Application	24
10.2 Modifications	24
10.3 Protection des données personnelles des usagers.....	24
10.4 Exécution du règlement	25
Annexe	25

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L5216-5, L2224-13 et suivants, L2333-76 à 80 et R2224-23 et suivants,
Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles n°1520 et suivants,
Vu le code de la Santé Publique,
Vu la Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite loi Grenelle 1,
Vu la Loi n°2010 -788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 et notamment l'article 204 sur la gestion des bio déchets, ainsi que les seuils d'application fixés par l'arrêté du 12 juillet 2011,
Vu le Décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements et sa codification dans le Code de l'Environnement précité,
Vu le Décret n° 2015-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,
Vu la circulaire du 18 novembre 2011 et l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Vienne relatif à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts,
Vu la circulaire du 10 janvier 2012 relative aux modalités d'application de l'obligation de tri à la source des bio déchets par les gros producteurs (article L 541-21-1, R 543-225 et suivants du code de l'environnement)
Vu la loi du 15 janvier 2015 à la transition énergétique pour la croissance verte
Vu la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

Vu le Plan Régional de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Nouvelle Aquitaine relatif à l'élimination des déchets ménagers et assimilés,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Vienne,
Vu la Recommandation R437 de la CNAMTS relative à la collecte des déchets ménagers,

Considérant la nécessité de réglementer, tant pour l'hygiène publique que la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire du S.I.C.T.O.M. Sud Haute-Vienne,

1. Dispositions générales, objet et objectif du règlement

Le présent règlement a pour objectif de définir les conditions et modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service assuré par le SICTOM Sud Haute-Vienne sur l'ensemble de son territoire, en vue de leur valorisation et/ou de leur élimination.

Il a pour but de :

- Garantir un service public de qualité,
- Contribuer à améliorer la salubrité publique,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser au maximum les déchets produits,
- Rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets en s'appuyant sur un dispositif de sanction des abus et infractions.

Le présent règlement de collecte est applicable à tout usager ; personne physique ou morale habitant, travaillant ou séjournant sur le territoire du SICTOM Sud Haute-Vienne et faisant appel au service public de gestion des déchets ménagers et assimilés ; à savoir les communes de :

Communauté de Communes du Pays de Saint Yrieix	Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne
Coussac Bonneval	Château Chervix
Glandon	Glanges
Ladignac Le Long	La Porcherie
La Meyze	Magnac Bourg
La Roche L'Abeille	Meuzac
Le Chalard	Pierre Buffière
Saint Yrieix La Perche	Saint Genest Sur Roselle
	Saint Germain Les Belles
	Saint Hilaire Bonneval
	Saint Vitte sur Briance
	Vicq sur Breuilh

Les déchets concernés sont :

- Les ordures ménagères résiduelles ;(art 2.1)
- Les déchets non ménagers assimilables aux déchets ménagers. (Art 2.2)

2. Les déchets ménagers et assimilés ramassés lors de la collecte en porte à porte.

2.1 Les ordures ménagères résiduelles.

Sont compris dans la dénomination d'ordures ménagères résiduelles les déchets provenant de la préparation des aliments et du nettoyage des habitations et résidus divers déposés aux heures de la collecte et ne faisant pas l'objet d'une collecte séparative en vue de leur valorisation.

Ne sont pas comprises dans la dénomination des ordures ménagères résiduelles et assimilées, collectées en porte à porte :

- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers,
- Les déchets ménagers recyclables, gérés par ailleurs (Voir article 2.2) : les emballages ménagers, les papiers, le verre,
- Les encombrants, les déchets verts, huiles alimentaires usagées, piles, déchets électriques et électroniques en fin de vie (DEEE/D3E), ferraille, cartons et déchets dangereux diffus spécifiques (DDS), huiles de vidange, bois, déchets d'éléments d'ameublement,
- Les bouteilles ou bonbonnes de gaz même préalablement vidées,
- Les pneumatiques de véhicules automobiles ou agricoles,
- Les produits pharmaceutiques,
- Les déchets à risque des professions de santé tels que les aiguilles et les seringues (DASRI),
- Les piles et batteries de toute nature,
- Les déchets ayant un pouvoir corrosif ainsi que ceux susceptibles d'exploser ou d'enflammer le contenu du bac,
- Les produits toxiques et les déchets contenant de l'amiante.
- Les tubes néon et les ampoules basse consommation.

Cette liste n'est pas exhaustive, d'autres déchets non cités peuvent donc y être inclus.

2.2 Les déchets non ménagers assimilables aux déchets ménagers.

Les déchets assimilés aux ordures ménagères sont les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations... assimilables aux ordures ménagères qui sont effectivement collectés et traités par le service public d'élimination des déchets sans sujétion technique particulière.

Les déchets assimilables sont assimilés aux ordures ménagères :

-Lorsqu'ils sont assimilables aux ordures ménagères de par leur nature, caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions, dangerosité ...), quantité produite (maximum 1100 L hebdomadaire), et peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans sujétion technique particulière et sans risque pour la santé humaine et l'environnement.

-Lorsqu'ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict.

Les Ordures Ménagères Résiduelles et assimilés font l'objet d'une collecte selon les modalités définies par le marché de collecte.

3 Les déchets ménagers recyclables à porter en Point d'apport volontaire.

Certains déchets, aujourd'hui non recyclables, pourront être intégrés à la liste des déchets recyclables au fur et à mesure des avancées techniques. Les éléments suivants sont donnés à titre indicatif, les Points d'Apport Volontaire étant sous la compétence du SYDED 87 et peuvent évoluer sans modification du présent règlement. Pour tout renseignement, se rapprocher du SYDED 87 au 05-55-12-12-87.

3.1 Les emballages ménagers recyclables

Sont compris dans cette dénomination :

- Les emballages métalliques (boîte de conserve, canettes de boisson, aérosol et bidons, barquettes en aluminium),
- Les bouteilles et flacons en plastique (bouteilles avec bouchons, d'eau, de jus de fruits, de soda, de lait, d'huile, bouteille de nettoyeurs ménagers, cubitainers de vin, flacons de produits de toilette),
- Les cartons d'emballages (boîtes en carton, briques alimentaires),
- Les barquettes alimentaires, les pots de yaourt vidés (plastique), les pots de crème vidés, les films plastiques, les sacs plastiques

Sont exclus :

- les mouchoirs, essuie-tout, les couches et le polystyrène.

Ces déchets vides de leur contenu sont à déposer en vrac dans les colonnes de tri jaunes situées aux éco-points / P.A.V (Point d'Apport Volontaire)

3.2 Les papiers

Sont compris dans cette dénomination :

- Les journaux et magazines,
- Les prospectus et publicités,
- Les annuaires et catalogues,
- Les feuilles de papier (courriers, lettres) et enveloppes,
- Les livres et cahiers,

Sont exclus :

- Les papiers au contact avec les aliments, mouchoirs, les films plastiques entourant les revues, les papiers-peints, les papiers broyés et autres papiers spéciaux (papiers cadeaux, papier carbone, papier autocollants, papier sulfurisés)

Ces déchets sont à déposer, en vrac, dans les colonnes de tri bleues situées aux éco-points / P.A.V (Point d'Apport Volontaire)

3.3 Les emballages en verre

Sont compris dans cette dénomination :

- Les bouteilles en verre (sans bouchons),
- Les pots et bocaux en verre vidés de leur contenu et sans couvercle.

Sont exclus :

- Les pots de fleurs, miroirs, vaisselle, faïences, porcelaine, ampoules, vitres, bouchons et capsule, vaisselle et autres objets en verre.

Ces déchets vides de leur contenu sont à déposer en vrac dans les colonnes de tri vertes situées aux éco-points / P.A.V (Point d'Apport Volontaire)

4 Les déchets à poser en déchèteries

Les éléments suivants sont donnés à titre indicatif, les déchèteries étant sous la compétence du SYDED 87 depuis le 1^{er} janvier 2020 et peuvent évoluer sans modification du présent règlement. Pour tout renseignement, se rapprocher du SYDED 87 au 05-55-12-12-87.

4.1 Les déchets verts

Sont compris dans la dénomination :

- Les tontes de gazon,
- Tailles de haies,
- Feuilles,
- Petites branches (diamètre inférieur à 10cm),
- Plantes fanées dépotées,
- Fruits et légumes (entiers ou épluchures)

Les déchets végétaux doivent en priorité être compostés par les usagers.

Près d'un tiers des ordures ménagères est composé de matériaux fermentescibles, donc compostables. Le compostage est un processus naturel. Les microorganismes du sol, les insectes, acariens et lombrics dégradent la matière organique pour la transformer en compost, proche de l'humus que l'on trouve en forêt.

Outre son utilisation intéressante dans la pratique du jardinage, le compostage comporte de nombreux avantages en matière de réduction des déchets.

Des composteurs individuels peuvent être commandés auprès du S.Y.D.E.D. 87 : 19 rues Cruveilhier, BP 13114, 87031 LIMOGES cedex – Tél : 05.55.12.12.87.

Les déchets végétaux peuvent également être déposés en déchèterie pour y être valorisés.

4.2 Les encombrants ou « tout venant »

Sont compris dans cette dénomination :

- Polystyrène,
- Tuyaux plastiques,
- Plâtre,
- Laine de verre,
- Jouets en plastique non réutilisables,
- Chutes de plastique,

Sont exclus :

- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (déchets médicaux, tranchants, coupants...),
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes (bouteilles de gaz, d'oxygène, d'hélium, déchets radioactifs...),
- Les épaves,
- Les cadavres d'animaux ou résidus provenant de l'abattage,
- Les ordures ménagères résiduelles,
- Les déchets amiantés,
- Les pneumatiques.

Les déchets encombrants sont acceptés en déchèterie. Une benne est mise à disposition des ménages et des professionnels (détail en Annexe V).

4.3 Les déchets d'éléments d'ameublement

Sont compris dans cette dénomination :

- La literie : matelas, sommiers, lits,
- Les rangements,
- Le mobilier de jardin,
- Les meubles bois,
- Canapés, fauteuils, chaises,
- Les éléments de cuisine ou salle de bain.

Sont exclus :

- Les encombrants ou « tout venant »,

- Les objets de décoration, les assimilés textiles,
- Les déchets de bois,
- Les matériaux ferreux,
- Les éviers, vasques, sanitaires et robinetterie,
- Le mobilier professionnel.

Priorité au Réemploi : si le mobilier est en bon état, il doit être déposé dans les bennes réemploi présentes dans certaines déchèteries (détail en Annexe V) ou être donné aux acteurs de l'économie sociale et solidaire ou aux associations caritatives du secteur.

Une benne « meuble » est mise à disposition des ménages et des professionnels dans certaines déchèteries (détail en Annexe V).

4.4 La ferraille

Sont compris dans cette dénomination :

- Fûts métal propres,
- Moteur vidangé,
- Objets métalliques.

Une benne est mise à disposition des ménages et des professionnels à la déchèterie.

Les objets en ferraille trop volumineux, ou trop lourds, peuvent faire l'objet d'une collecte lors de la collecte annuelle des gros encombrants (Cf.2.2.5). Les matériaux ferreux seront recyclés par une entreprise spécialisée.

4.5 Le bois

Sont compris dans cette dénomination :

- Palettes,
- Chutes de menuiserie,
- Porte en bois,
- Charpentes non traitées,
- Contreplaqué.

Sont exclus :

- Les menuiseries composées d'autres matériaux que le bois (Vitre, ferraille, ...)

Une benne est mise à disposition des ménages et des professionnels dans certaines déchèteries (détail en Annexe V).

4.6 Les cartons

Sont exclus :

- Les plastiques entourant les cartons ou disposés à l'intérieur du carton.
- Le polystyrène.

Une benne collectant les cartons vides et pliés est mise à disposition des ménages et des professionnels à la déchèterie. Les usagers devront veiller à bien aplatir les cartons avant de les déposer dans la benne.

4.7 Les déchets dangereux diffus spécifiques (DDS)

Ce sont des déchets qui, en vue de leurs caractéristiques, sont dangereux pour l'homme ou l'environnement (inflammation, corrosion, pollution, combustion ...) et qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Sont compris dans cette dénomination :

- Les emballages vides souillés,
- Les liquides inflammables et non inflammables,
- Les produits pâteux organiques,
- Les acides et bases,
- Les comburants,
- Les produits phytosanitaires,
- Les aérosols,
- Les piles,
- Les batteries,
- Les radiographies médicales dépourvues des enveloppes,
- Les films négatifs en provenance des ménages,
- Les huiles mécaniques minérales usagées,
- Les filtres à huile et gasoil des voitures.

Ces déchets sont exclusivement collectés en déchèterie. Les usagers doivent déposer leurs déchets dangereux diffus spécifiques dans une zone tampon au sein de la déchèterie. Seul le gardien de déchèterie est habilité à manipuler ces déchets.

Les déchets dangereux des professionnels ne peuvent pas être déposés en déchèterie.

4.8 Les inertes

Ce sont les déchets provenant de constructions, de travaux ou de démolition comme :

- Les briques,
- Les pierres,
- Terre de déblais,
- Le béton,
- Le verre non alimentaire,
- Les tuiles,
- Les pots de fleurs,
- Terre cuite,
- Céramique déséquipées (WC, lavabos ...),
- Mélange de brique et enduit,
- Grès et ardoise.

Une benne est mise à disposition des ménages et des professionnels à la déchèterie.

4.9 Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE/D3E)

Ce sont des équipements qui fonctionnent grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques c'est-à-dire tous les équipements avec prise électrique, piles ou accumulateurs (rechargeable).

Sont compris dans cette dénomination :

- Les petits et très petits appareils (Rasoir électrique, sèche-cheveux, perceuse...), les écrans (écran de télévision, écran d'ordinateur...), baladeurs MP3, téléphones portables, consoles de jeux.
- Les gros électroménagers froids (réfrigérateur, congélateur, climatiseur...),
- Les gros électroménagers hors froid (cuisinière électrique, lave-linge, sèche-linge...),
- Les lampes (néons et ampoules), excepté les lampes à filament,

Trois solutions existent :

- Si l'objet fonctionne encore : il peut être apporté à une association caritative ou à une Ressourcerie pour être réemployé. Une benne réemploi est à la disposition des usagers à la déchèterie de Saint-Yrieix.
- Si l'objet ne fonctionne plus :
 - * lors de l'achat d'un nouvel appareil, le vendeur est dans l'obligation de récupérer gratuitement l'ancien, dans la limite de la quantité et du type d'équipement vendu (un pour un).
 - * En dernier recours, des caissons de récupération des DEEE sont à la disposition des usagers particuliers dans l'ensemble des déchèteries.

5 Les autres déchets

5.1 Les déchets industriels banals (D.I.B.)

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations ... qui, en raison de leur nature ou quantité (au-delà d'un volume hebdomadaire de 1100L), ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité.

La collecte des déchets industriels banals non assimilés à des déchets ménagers n'est pas soumise au présent règlement de collecte car elle ne ressort pas du service public assuré par le S.I.C.T.O.M. Sud Haute-Vienne.

Tri en cinq flux : Les entreprises et administrations qui produisent plus de 1 100 Litres de déchets par semaine doivent trier leurs déchets de papiers, métaux, plastiques, verres et bois.

Tri du papier : Le tri des papiers de bureau est obligatoire dans toutes les administrations regroupant au moins 20 personnes sur un même site. Pour les entreprises le seuil est fixé à 100 personnes en 2016, 50 en 2017 et 20 en 2018.

5.2 Les Bio déchets

L'article L. 541-21-1 du code de l'environnement, prévoit que les personnes qui produisent ou détiennent une quantité importante de déchets composés majoritairement de bio déchets sont tenues d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation organique.

Les secteurs économiques les plus directement concernés par l'instauration de cette obligation sont la restauration collective et le commerce alimentaire, y compris les marchés forains.

Les professionnels qui produisent plus de 10 tonnes par an de bios déchets sont tenus d'assurer leur valorisation conformément à circulaire du 10 janvier 2012.

6 Organisation de la collecte

6.1 Collecte des Ordures Ménagères Résiduelles

6.1.1 Champs d'application

La collecte des ordures ménagères résiduelles concerne :

- Les ordures ménagères résiduelles des particuliers en porte à porte ou en point de regroupement,
- Les déchets ménagers et assimilés des professionnels d'une production inférieure à 1100 Litres par semaine

Ils sont collectés selon les modalités décrites ci-dessous et dans le respect de la recommandation R437 de la CNAMTS.

Un point de regroupement est un emplacement pour la collecte des OMR équipé d'un ou plusieurs contenants affectés à un groupe d'usagers identifiables. Un point de regroupement est organisé, par le S.I.C.T.O.M., en concertation avec la Mairie et les usagers concernés. Il est mis en place en cas de difficultés d'accès ou de manœuvres dangereuses (marche arrière, voie étroite, voie privée...)

6.1.2 Modalités générales

Les déchets sont à présenter à la collecte uniquement dans les conteneurs (bacs roulants) fournis par le S.I.C.T.O.M. Sud Haute-Vienne de marque WEBER / QUADRIA (marque gravée sur le couvercle).

Ces conteneurs sont conçus pour être appréhendés par les lève-conteneurs afin d'éviter les risques de blessures diverses et également pour prévenir des troubles musculo squelettiques.

Le remplissage des conteneurs doit permettre leur fermeture sans tassement excessif des déchets contenus.

Les dépôts des déchets en vrac à côté du bac sont interdits.

6.1.3 Fréquences et horaires

Les ordures ménagères sont collectées une fois tous les 2 semaines selon le planning figurant en Annexe I du présent règlement.

Les usagers peuvent obtenir des informations complémentaires sur les jours et fréquences de collecte auprès de leur Mairie, de leur Communauté de Communes ou du S.I.C.T.O.M. Sud Haute-Vienne.

Les conteneurs doivent être présentés sur le domaine public la veille des jours de collecte. Les conteneurs sont à retirer dans les 24 heures maximum qui suivent la collecte.

6.1.4 Cas des jours fériés

Le service de collecte des déchets n'est pas effectué les jours fériés suivants :

1er Janvier, Lundi de Pâques, 1er mai, 8 mai, Ascension, Lundi de Pentecôte, 14 juillet, 15 août, 1er novembre, 11 novembre, 25 décembre.

La collecte est effectuée le samedi suivant pour l'année 2022. Les calendriers de collecte par commune sont disponibles sur le site internet www.sictom-shv.fr

6.1.5 Stationnement et entretien des voies

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière.

En cas d'impossibilité de passage due à un stationnement gênant ou non autorisé d'un véhicule empêchant le passage des véhicules de collecte, la collecte pourra ne pas être assurée.

Le S.I.C.T.O.M. Sud Haute-Vienne en informera également les autorités en charge de l'application du Code de la Route qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux communes doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte. Ils doivent ainsi permettre le passage sans gêne de véhicules d'une hauteur égale à quatre mètres (4m).

Par ailleurs, ils ne doivent pas dépasser l'alignement du domaine public (limite de propriété).

Les conteneurs individuels doivent, pour des raisons de sécurité, être retirés du domaine public dans les 24 heures qui suivent la collecte. Les bacs collectifs (ou point de regroupement) ne doivent pas être déplacés sans l'autorisation expresse du S.I.C.T.O.M.

En ce qui concerne les logements collectifs, la manutention est de la responsabilité du gestionnaire.

6.1.6 Caractéristiques des voies en impasse

Les nouvelles voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur une voie publique, de façon à permettre au véhicule de collecte le demi-tour sans manœuvre. A défaut, une aire de manœuvre en T doit être prévue, malgré l'interdiction des marches-arrières. Schéma des aires de retournement circulaire ou en T Annexe II.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas sera trouvée en concertation entre le S.I.C.T.O.M. Sud Haute-Vienne, les usagers, la mairie ainsi que le prestataire de collecte.

Si aucune manœuvre n'est possible, une zone de regroupement des bacs roulants doit être organisée, tenant compte des besoins des usagers à desservir (définition d'un point de regroupement cf. 6.1.1.).

6.1.7 Accès des véhicules de collecte aux voies privées

Le SICTOM Sud Haute-Vienne peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées, sous réserve de possibilité d'accès et de retournement. Cette collecte sera opérée dans le cadre d'une convention tripartite entre le S.I.C.T.O.M. Sud Haute-Vienne, le prestataire intervenant pour son compte et le propriétaire de la voie privée.

6.1.8 Chiffonnage

La récupération et le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature, présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe soit 38€ - Article 131-13 du code pénal.

6.2 Collecte en Eco-Points ou Point d'Apport Volontaire

Les Eco-points ou Point d'Apport Volontaire dépendent du SYDED 87 dans leur fonctionnement.

6.3 Collecte en déchèterie

Les déchèteries relèvent de la compétence du SYDED 87.

7 Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte à porte

7.1 Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

Pour la collecte des ordures ménagères résiduelles, le S.I.C.T.O.M. Sud Haute-Vienne assure la dotation des foyers en bacs roulants.

Les bacs distribués sont de marque « WEBER / QUADRIA » (marque gravée sur le couvercle).

Ils ont une cuve grise et un couvercle gris foncé.

Les conteneurs sont équipés d'une puce ainsi que d'une étiquette « adresse » pour l'identification de l'utilisateur qui en a la charge.

La collecte ne peut être réalisée dans d'autres contenants que ceux mis à disposition.

En cas d'absence ou de non-conformité du bac roulant, les usagers sont invités à prendre contact avec le service de gestion des bacs. (05-55-08-10-46 ou gestion.technique@sictom-shv.fr)

7.2 Règles d'attribution

7.2.1 Habitation individuelle

Pour les ordures ménagères résiduelles le volume des contenants est défini en fonction de la demande de l'utilisateur.

Les contenants disponibles pour les particuliers sont 120l, et 240 l.

7.2.2 Habitat collectif

L'attribution des bacs pour les logements collectifs se fait en concertation avec les bailleurs syndics d'immeuble, en fonction de la place disponible dans les locaux techniques pour accueillir ces bacs. L'utilisation des sacs prépayés est obligatoire.

7.2.3 Commerçants, administrations

La dotation des commerces, campings, gîtes, industriels, salles des fêtes, administrations et établissements publics est réalisée en concertation avec le S.I.C.T.O.M. le volume du ou des bacs pourra être de 120, 240, 360 et 660 Litres.

7.3 Modalités de distribution

Toute demande de dotation de bac doit être effectuée directement auprès du service de gestion des bacs du S.I.C.T.O.M. Sud Haute-Vienne.

La distribution de bac se fera sur rendez-vous, après contact avec le S.I.C.T.O.M. Sud Haute-Vienne lors duquel une date sera établie.

L'utilisateur particulier a le droit de choisir entre un bac 120 litres ou un bac 240 litres.

L'utilisateur peut demander le changement gratuit de son bac pour une taille inférieure ou supérieure 1 seule fois dans l'année au mois de Janvier **et sur justificatif**. Tout autre changement en cours d'année sera facturé du prix d'une intervention à 100 €.

7.3.1 Cas de gratuité d'équipement de serrures sur les bacs de collecte

Pour les bacs de collecte ne pouvant être rentrés en dehors des jours de collecte, le SICTOM propose d'équiper les bacs de serrures individuelles.

Ces serrures sont mises à disposition gratuitement sur demande au SICTOM dans les cas suivants :

- Bacs en habitat collectif stockés à l'extérieur
- Bacs de regroupement
- Bacs assujettis à la redevance spéciale
- Bacs individuels dont le point de présentation à la collecte se situe à plus de 100 mètres de l'entrée de la propriété privée.
- Bacs individuels mis à disposition en habitat collectif pour permettre l'individualisation de la collecte

En cas de perte ou de vol des clés, l'utilisateur devra contacter le SICTOM pour demander un nouveau jeu de clés.

Ce nouveau jeu de clé lui sera facturé selon les tarifs fixés par délibération du comité syndical du SICTOM.

7.4 Présentation des déchets à la collecte

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs.

Le couvercle du récipient doit être fermé.

Les conteneurs doivent être présentés :

- Devant ou au plus près de l'habitation, en position verticale sur voie de collecte.
- S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules, les usagers apportent leur bac en bout de voie.
- A l'intérieur des locaux poubelles, situés en bordure immédiate de voie publique, sans suggestion d'ouverture et à condition que les conteneurs puissent être manipulés sans suggestion particulière (accès de plain-pied, absence d'encombrement...)

Les déchets des usagers en bac collectif doivent être présentés dans les sacs prépayés.

7.5 Vérification du contenu des bacs et disposition en cas de non-conformité

Les agents du S.I.C.T.O.M. Sud Haute-Vienne et du prestataire de collecte sont habilités à vérifier le contenu des récipients.

Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri mentionnées en Annexe IV, les conteneurs ne seront pas collectés.

Un autocollant refus de collecte sera alors apposé sur le bac.

L'utilisateur devra rentrer le ou les récipients non collecté (s), en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas, les récipients ne devront rester sur la voie publique.

7.6 Du bon usage des bacs

7.6.1 Propriété et gardiennage

Les bacs fournis par le S.I.C.T.O.M. Sud Haute-Vienne sont placés sous la surveillance et la responsabilité des usagers pour la durée de mise à disposition.

Les récipients fournis sont exclusivement réservés à la collecte des déchets dédiés. Tout autre usage constitue un manquement aux obligations des bénéficiaires du service.

Par ailleurs, les bacs de collecte sont affectés à une adresse et ne doivent en aucun cas être déplacés par les occupants à une autre adresse.

7.6.2 Entretien

L'entretien courant des bacs (nettoyage, lavage) est à la charge de l'utilisateur. Les bacs doivent être maintenus en bon état de propreté par l'utilisateur autant intérieurement qu'extérieurement. A défaut, le bac pourra ne pas être collecté.

7.6.3 Modalités de changement de bacs

7.6.3.1 Evolution de la dotation

Des réajustements quant au nombre ou au volume des bacs seront effectués en cas de besoin, sur demande auprès du S.I.C.T.O.M. Sud Haute-Vienne, qui jugera de l'opportunité de ces opérations.

Pour toute demande de changement de capacité de bac, le S.I.C.T.O.M. Sud Haute-Vienne se réserve le droit de demander les justificatifs nécessaires à l'étude de la demande.

7.6.3.2 Détérioration, vol ou incendie

En cas de dégradation de l'état du bac ou de disparition, l'utilisateur a l'obligation de signaler l'incident au S.I.C.T.O.M. Sud Haute-Vienne qui procédera à son remplacement.

En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, le S.I.C.T.O.M. Sud Haute-Vienne réalise gratuitement le remplacement et la réparation des pièces défectueuses sur demande de l'utilisateur.

En cas de perte ou de vol, il sera demandé à l'utilisateur de produire une déclaration auprès de la gendarmerie avant la distribution d'un nouveau bac roulant de contenance équivalente. Le 1er remplacement sera gratuit et les suivants seront payants.

Il sera demandé à l'utilisateur le coût de remplacement du bac dans les conditions du présent règlement.

En cas de dégradation du bac du fait fautif de l'utilisateur, ce dernier se verra facturé tous frais de remplacement de son bac dans les conditions du présent règlement.

7.6.3.3 Déménagement

Les conteneurs sont affectés à l'habitat et non à l'habitant. Le S.I.C.T.O.M. Sud Haute-Vienne en reste propriétaire.

Lors de déménagement, il conviendra d'une part de laisser les bacs sur place et d'autre part de contacter le S.I.C.T.O.M. Sud Haute-Vienne afin de prendre les mesures nécessaires.

En cas de changement de propriétaire ou d'occupant d'une habitation individuelle ou d'un local industriel, les intéressés sont tenus de faire une déclaration dans les plus brefs délais auprès du SICTOM du changement de propriétaire, d'occupant ou de la vacance des biens.

En cas de changement du syndic de copropriété ou de gestionnaire d'immeubles collectif, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration auprès du SICTOM dès la connaissance de ce changement.

L'utilisateur abonné redevable au titre de la REOMI est tenu de toutes les obligations mise à charge par le présent règlement jusqu'à déclaration du changement d'utilisateur dans le respect de la procédure définie et assume toutes les conséquences du manquement aux présents.

8 Sanctions

Toute infraction entraîne les sanctions prévues par le code de l'environnement. Un procès-verbal pourra être dressé et l'infraction pourra faire l'objet d'une sanction administrative et/ou pénale.

8.1 Non-respect des modalités de collecte

En cas de non-respect des modalités de collecte, 2 sanctions cumulatives peuvent être infligées :

-une sanction administrative en vertu de l'article L 541-3 du Code de l'Environnement selon le tableau suivant adopté en Comité Syndical :

Présence de déchets non autorisés dans le bac constaté par le prestataire de collecte	Mise en demeure de respecter la réglementation par courrier En cas de récidive une amende de 100 €
Présences de sacs du commerce non distribués par le S.I.C.T.O.M. Shv	Mise en demeure au 1er contrôle, puis amende administrative de 100 € en cas de récidive.
Présence de déchets dont le dépositaire est identifié formellement et dans un bac qui n'est pas la sien ou dans un bac collectif auquel il n'est pas rattaché	Amende administrative de 100 €
Défaut d'entretien du bac	70 €
Dégradation du bac nécessitant une réparation ou un remplacement y compris puce électronique	Prix figurant au bordereau des marchés majorés d'un forfait de 100 euros main d'œuvre
Remplacement du bac suite à vol ou perte	Prix figurant au bordereau des marchés majorés d'un forfait de 100 euros main d'œuvre
Non restitution du bac au départ du logement	Prix figurant au bordereau des marchés majorés d'un forfait de 100 euros main d'œuvre
Demande d'installation de serrure sur le bac ou remplacement de la serrure suite à casse	70 €
Double de clé de serrure	15 €

Pour toutes les sanctions énumérées ci-dessus, l'usager dispose d'un délai de réponse de 15 jours afin de faire parvenir les explications qu'il souhaite au S.I.C.T.O.M. SHV.

- ET une sanction pénale sous la forme d'une contravention de 1^{ère} classe selon l'article R 610-5 du Code Pénal.

8.2 Dépôts sauvages

Il est interdit à quiconque de déposer, abandonner, jeter ou déverser ses déchets sur la voie publique ou privée, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente.

ATTENTION, TOUT DEPOT DE SACS EN DEHORS DU BAC PREVU A CET EFFET EST CONSIDERE COMME UN DEPOT SAUVAGE MEME DEVANT SON DOMICILE OU AU PIED DE SON BAC CONFORME.

Les contrevenants s'exposent :

- à une sanction administrative selon l'article L 541-3 du Code de l'Environnement.

Dépôt de sac devant le domicile, au pied du bac ou des éco-point	100 €
Dépôt d'ordures sauvages	1 500 €

- à une sanction pénale (peine de prison pouvant aller jusqu'à 2 ans assortie de 75 000 € d'amende selon l'article L 541-44 du code de l'Environnement d'autre part. (Poursuites pénales pouvant s'éteindre par le versement d'une amende forfaitaire de 1 500 €)

- mais également à devoir régler les frais engagés par les communes (ou le S.I.C.T.O.M. SHV) pour la remise en état des lieux souillés, après mise en demeure non suivie d'effet (article L541-3 du code de l'environnement) selon le tableau suivant :

Evacuation du dépôt d'ordures sauvage inférieur à 1m3	100 €
Evacuation du dépôt d'ordures sauvage supérieur à 1m3	200 €

Si le dépôt sauvage est effectué avec véhicule, les contrevenants encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit (L 541-46 VIII du Code de l'Environnement).

8.3 Brûlage des déchets

En vertu de l'article 84 du règlement sanitaire départemental, le brûlage à l'air libre des déchets (bio déchets, déchets verts, déchets toxiques comme les huiles de vidange, les solvants, les déchets de bois traités, les pots de peinture vides, les bombes aérosols) est interdit sur le territoire. Les contrevenants s'exposent à une sanction pénale (peine de prison pouvant aller jusqu'à 2 ans assortie de 75 000 € d'amende selon l'article L 541-44 du code de l'Environnement d'autre part. (Poursuites pénales pouvant s'éteindre par le versement d'une amende forfaitaire de 1 500 €)

9 Dispositions financières

9.1 Modalités de financement du service

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés du S.I.C.T.O.M. est identique sur tout le territoire.

Le financement est assuré par la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (**R.E.O.M.I**).

La **REOMI** est calculée en fonction du service rendu à l'utilisateur. Elle est divisée en 2 parties :

- L'abonnement au service (montant fixe annuel en fonction de la taille du bac)
- La consommation (nombre de levé réel du bac dans l'année)

A compter du 01 janvier 2022, le S.I.C.T.O.M. SHV perçoit directement la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative auprès des usagers par le biais de la Trésorerie

Les grilles tarifaires et toute information complémentaire sur les modalités de paiement de la R.E.O.M.I peuvent être obtenues auprès du S.I.C.T.O.M. Sud Haute Vienne.

9.2 Modalités de répartition des charges du service

La R.E.O.M.I n'est pas simplement destinée à financer la collecte des ordures ménagères résiduelles, elle doit permettre de couvrir l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement du service.

Sont intégrées dans les dépenses de fonctionnement : le financement de la collecte des ordures ménagères (contrat de prestation de service), les frais de traitement des ordures ménagères, les frais de gestion des déchèteries du S.I.C.T.O.M. (personnel, entretien et traitement des déchets récupérés) et enfin les frais de gestion du tri sélectif en point d'apport volontaire (éco points). Le SCITOM SHV a délégué la gestion des éco points et des déchèteries au S.Y.D.E.D. 87

Sont intégrées dans les dépenses d'investissement : les dépenses nécessaires à l'amélioration du service et à la mise aux normes de l'ensemble des installations du S.I.C.T.O.M.

9.3 Arrêt du service de ramassage en cas d'impayés de la facture de REOMI

Les factures de REOMI et RSI sont envoyées par le S.I.C.T.O.M. SHV par l'intermédiaire de la Trésorerie de St Yrieix La Perche selon le calendrier suivant

-le S.I.C.T.O.M. SHV envoie la facture initiale

- l'utilisateur a 30 jours pour régler sa facture.

- en cas de non règlement de la facture, une relance est envoyée 15 jours après la fin du délai de paiement de la facture initiale

- l'utilisateur a de nouveau 30 jours pour payer la relance.

A l'issue des 30 jours réglementaires laissés à l'usager pour payer sa relance de facture de Redevance et après consultation des Maires des Communes où habite l'usager, le S.I.C.T.O.M. SHV se réserve le droit d'interrompre la collecte en porte à porte des bacs de ce dernier et ce jusqu'à paiement complet de la dette concernée. L'abonnement des bacs restera dû par l'usager pendant la période de suspension de collecte en porte à porte.

Cette procédure vient en complément des différentes procédures de la Trésorerie assurant le recouvrement de la dette.

9.4 Modalités de la facturation

Chaque foyer au sens fiscal du terme et habitant dans un bien situé sur le territoire du S.I.C.T.O.M. SHV est considéré comme un usager du service. Il doit indiquer au S.I.C.T.O.M. Shv dans les 8 jours du mouvement tout emménagement ou déménagement par mail ou par courrier avec un justificatif (acte de vente ou d'achat, bail ou état des lieux de sortie).

Sans cette démarche, l'abonnement sera comptabilisé jusqu'à la date d'information du S.I.C.T.O.M. Shv.

L'abonnement est compté par bac utilisé par l'usager et sera compté mensuellement en cas de changement de situation de l'usager (déménagement, changement de la taille du bac).

Le tarif du forfait fixe correspond aux frais fixes du S.I.C.T.O.M. Sud Haute Vienne à l'exception du marché de collecte et des frais d'incinération des Ordures Ménagères et est identique pour tous les usagers.

Le tarif de la part fixe au bac correspond aux frais engendrés par le marché de collecte des ordures ménagères.

Le tarif de la levée du bac correspond aux financements du transport et du traitement des Ordures Ménagères.

Tout usager rattaché à un bac collectif se verra facturer un abonnement correspondant au montant d'un bac 120 l individuel.

Sa part variable sera constituée par l'achat des rouleaux de sacs prépayés au même tarif au litre que pour les bacs individuels.

Dans le cas où l'usager n'irait ne pas chercher de sacs prépayés au moins une fois dans l'année à la mairie, une somme forfaitaire sera appliquée sur sa facture au titre de la part variable.

Les tarifs applicables chaque année seront votés par le Comité Syndical, communiqués à l'usager sur le site internet du S.I.C.T.O.M. (www.sictom-shv.fr) et sur la facture semestrielle.

L'abonnement est annuel et sera demandé en 2 factures semestrielles. En cas d'emménagement ou de déménagement un prorata mensuel sera fait. Tout mois commencé sera dû. Une facture de solde de tout compte sera envoyée sous 30 jours.

Considérant qu'il est impossible d'arriver au zéro déchet dans l'état de la réglementation actuelle et étant donné que certains déchets du quotidien n'ont pas d'exutoire, afin de lutter contre les dépôts sauvages et le brulage constatés sur le territoire, chaque foyer doit obligatoirement être équipé d'un bac de collecte. A cette fin, l'abonnement pour les personnes ne possédant pas de bac est du même montant que l'abonnement pour un bac de 120 l.

Événements ponctuels :

Un tarif spécifique est mis en place pour les demandes de fourniture de bacs pour des événements temporaires de moins d'un mois. Ce tarif comprend la fourniture du bac majorée des frais de déplacement du S.I.C.T.O.M. SHV. Les événements de plus d'un mois seront traités comme des attributions de bac individuel majoré des frais de déplacement forfaitaire.

La demande de bac pour événements ponctuels doit être réalisée 15 jours avant la date de la livraison souhaitée.

Cas particulier :

- si le bien est une résidence secondaire (occupée ou non dans l'année), l'abonnement est obligatoire et il est du même montant qu'une résidence principale.

- un bien habitable mais inoccupée qui n'est pas été proposée à la location est par définition une résidence secondaire.

- si le bien est inhabitable au sens fiscal du terme, l'usager devra fournir un relevé de propriété cadastral mentionnant la catégorie du bien de 1 à 8 et une attestation de vacances des lieux. Si le bien est catégorisé 7 ou 8 (insalubre), l'usager sera exonéré de la part fixe de l'abonnement. »- si le bien est habitable et mis en location effective, la facture peut être mise au nom du locataire sur demande écrite du propriétaire

- si le bien est habitable, mis en location et vide d'occupant, le propriétaire doit justifier de la réelle mise en location du bien (attestation d'agence ou copie d'annonce si gestion en directe) et de sa vacance. Dans ce cas, l'abonnement est annulé.

En cas de décès de l'usager principal, un acte de décès doit être envoyé au S.I.C.T.O.M. Shv. Si le conjoint survivant reste dans les lieux, le dossier sera mis à son nom sauf demande exprès de clôture de compte. Si l'usager vivait seul, un solde de tout compte sera envoyé au notaire chargé de la succession.

Si un usager vivant seul part en Ehpad, le S.I.C.T.O.M. Shv peut clôturer le compte de cet usager sur demande écrite avec fourniture d'un justificatif de l'Ephad.

Selon la réglementation nationale, il ne peut pas être tenu compte de la situation sociale d'un usager dans l'établissement de sa facture. Ne peuvent ainsi pas pris en compte :

- le handicap de l'usager ou d'un membre du foyer
- les revenus de l'usager
- la présence d'enfants en bas-âge
- le temps d'occupation du logement (ex résidence secondaire)
- etc....

Les assistantes maternelles peuvent demander un bac lié à leur activité dont seule la consommation sera comptabilisée (levé ou sac)

Contestation de levée :

Les bacs du S.I.C.T.O.M. SHV sont tous équipés d'une puce. Cette puce permet l'enregistrement d'un point GPS au moment du vidage.

En cas de contestation des levées comptabilisées sur la facture, l'utilisateur se verra remettre la copie d'écran du levé GPS faisant état de la date, de l'heure et des coordonnées GPS de la levée.

L'utilisateur devra alors apporter la preuve de la non-levée de son bac.

10 Modalités générales

10.1 Application

Le présent règlement, une fois adopté en comité syndical, s'impose sur l'ensemble du territoire du SICTOM Sud Haute-Vienne.

Le présent règlement sera affiché au siège du S.I.C.T.O.M. Sud Haute-Vienne et sera disponible dans chaque Commune membre.

Il est applicable à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

10.2 Modifications

Le présent règlement est susceptible d'être modifié par délibération du comité syndical du S.I.C.T.O.M. Sud Haute-Vienne.

10.3 Protection des données personnelles des usagers.

Contexte :

Afin de permettre la bonne exécution de sa mission de service public et d'assurer un suivi de son activité, le S.I.C.T.O.M. Sud Haute Vienne s'est équipé d'un logiciel métier dans lequel chaque foyer du territoire est enregistré ainsi que les informations signalées par les agents au cours de la collecte des déchets (bac cassé, mal trié, mal présenté etc.)

Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour la fourniture des bacs et la collecte des déchets en porte à porte sont :

- * nom et prénom de l'utilisateur
- * Adresse
- * composition du foyer

Les données personnelles complémentaires utiles à la gestion du service :

* lors de tout contact entre l'utilisateur et le service, sous réserve de son consentement, des informations complémentaires pourront être recueillies (ex : courriel, téléphone, etc.)

L'objet du ou des traitements, la durée d'utilisation de ces données et les droits le concernant lui seront alors communiqués.

Dès lors que l'utilisateur sort de la prestation du SICTOM (Déménagement, décès ...) et que les données ne sont plus indispensables au service (délai de prescription des factures de 4 ans), elles sont effacées des supports informatiques et support papier.

Réglementation applicable :

La base légale du traitement de ces données est la nécessité d'exécution d'une mission d'intérêt public en l'espèce la gestion des déchets ménagers et assimilés, dont a la charge le responsable du traitement.

Vos droits :

Conformément à la loi « informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous pouvez accéder et obtenir copie des données vous concernant, vous opposer au traitement de ces données, les faire rectifier ou les faire effacer. Vous disposez également d'un droit à la limitation du traitement de vos données pour des motifs légitimes.

Pour exercer ce droit ou pour toute question sur le traitement de vos données personnelles dans ce dispositif, vous pouvez :

Contactez le délégué à la protection des données par voie électronique : contact@sictom-shv.fr

Ou par courrier postal à : S.I.C.T.O.M. Sud Haute Vienne, 45 bd de l'hôtel de Ville 87500 St Yrieix La Perche.

10.4 Exécution du règlement

Monsieur le Président est chargé de l'application du présent règlement.

Approuvé par le comité syndical, par délibération n° 2020-05-05 en date du 05 novembre 2020.

Modifié par délibération n° 2021-04-03 du 27 septembre 2021

Modifié par délibération n° 2021-05-04 du 9 décembre 2021

Modifié par délibération n° 2023-04-04 du 27 septembre 2023

Fait à Saint Yrieix La Perche, le 29 septembre 2023

Le Président Edmond LAGORCE



Annexe

- I : Planning de collecte
- II : Schéma des aires de retournement
- III : Règlement intérieur des déchèteries
- IV : Guide du tri en éco-point
- V : Guide du tri en déchèterie
- VI : Planning d'ouverture des déchèteries
- VII : Recommandation R437 du 13 mai 2008
- VIII : Coordonnées des partenaires